



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

RÉUNION CONJOINTE

**Réunion conjointe du Comité du Programme (cent vingtième session) et du
Comité financier (cent soixante-quatrième session)**

Rome, 7 novembre 2016

**Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes
relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, et d'autres entités
hébergées par la FAO**

Pour toute question concernant le contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Antonio Tavares
Conseiller juridique
Bureau des affaires juridiques et de l'éthique
Tél.: +39 (06) 570-55132

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



mr819

Résumé

Dans le présent document, on analyse brièvement le statut des organismes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif, la question à l'examen, l'expérience acquise dans la mise en œuvre des processus d'élection et les lacunes de ceux-ci. L'Organisation propose une procédure différente, conforme à la pratique d'autres organisations du système des Nations Unies, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies elle-même. Cette question est soumise au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et à la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier. La conclusion de l'analyse du CQCJ est présentée dans une note d'information distincte.

Suite que la Réunion conjointe est invitée à donner

La Réunion conjointe est invitée à examiner le présent document et à formuler à son sujet les observations et commentaires qu'elle jugera appropriés.

- a) Plus spécialement, la Réunion conjointe est invitée à exprimer, à la lumière des considérations qui précèdent, son point de vue sur la proposition voulant que les secrétaires exécutifs ou les chefs des organismes créés en vertu de l'Article XIV soient sélectionnés au moyen des procédures standard en vigueur pour la nomination des fonctionnaires de rang supérieur, après approbation par l'organisme concerné. S'agissant des autres entités accueillies par la FAO, les procédures en vigueur ne prévoient pas l'approbation par les structures de gouvernance desdites entités.
- b) La Réunion conjointe est aussi invitée à donner les autres orientations sur la question qu'elle jugera nécessaires aux fins d'examen et d'analyse par le Conseil.

I. Généralités

1. Trois traités portant création d'organismes en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO disposent que leurs secrétaires sont nommés par le Directeur général, avec l'approbation des organismes concernés¹. Il s'est développé une pratique selon laquelle cette clause est mise en œuvre par l'élection d'un candidat par les membres de l'organisme concerné, sans participation du Secrétariat de la FAO, ou avec une participation très limitée. Le candidat élu est ensuite présenté au Directeur général en vue de sa nomination.
2. Cette pratique est suivie depuis plusieurs années, mais l'Organisation est d'avis qu'il faut la réévaluer. Elle ne semble pas conforme au sens généralement donné aux dispositions des traités, qui stipulent simplement que les secrétaires sont désignés par le Directeur général avec l'approbation des organismes concernés², et ne demandent, nulle part, la tenue d'une élection. On notera par ailleurs qu'il n'existe pas, au sein du système des Nations Unies, de procédures d'élection pour la sélection du personnel d'organismes similaires.
3. Qui plus est, une élection ne convient pas du tout pour ce qui est, et ce qui doit rester, une nomination professionnelle. L'expérience a confirmé que cette procédure était inappropriée, en mettant en évidence des lacunes importantes, entraînant des risques pour la réputation et des handicaps potentiels pour l'Organisation et ses Membres.
4. Dans le présent document, on analyse brièvement le statut des organismes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif, la question à l'examen, l'expérience acquise dans la mise en œuvre des processus d'élection et les lacunes de ceux-ci. L'Organisation propose une procédure différente, conforme à la pratique d'autres organisations du système des Nations Unies, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies elle-même.

II. Statut général des organismes établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif

5. Le statut des organismes établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif («organismes relevant de l'Article XIV») fait l'objet d'un examen par certains organes directeurs de la FAO. Ces organismes sont régis par des traités qui sont négociés au sein de l'Organisation et qui sont adoptés par la Conférence ou par le Conseil, selon qu'ils ont une portée mondiale ou régionale.
6. Par le passé, d'aucuns ont exprimé des préoccupations quant au manque de clarté sur la relation entre les organismes relevant de l'Article XIV et la FAO. Plus spécialement, on a parfois considéré que l'étendue des responsabilités de la FAO et de ses Membres concernant ces organismes n'était pas claire. Il est peu probable que l'on parvienne à trancher cette question dans la mesure où chaque traité est le fruit d'une négociation et peut avoir ses caractéristiques propres. En 1957, la Conférence de la FAO a adopté les «Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif» («les Principes»). D'une manière générale, il est admis que les organismes établis par un traité en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif doivent jouir d'une certaine autonomie fonctionnelle et opérationnelle afin d'atteindre les objectifs qui leur sont fixés par leur statut.

¹ L'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Dix-sept traités ont été conclus en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. On en trouvera la liste à l'adresse suivante:
<http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-under-article-xiv/fr/>.

² Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, volume II, partie O, paragraphe 32 iii.

7. Cela étant, en dépit de leurs caractéristiques fonctionnelles, les organismes relevant de l'Article XIV restent étroitement associés à la FAO, à de nombreux égards. De manière générale, ils opèrent dans le cadre de la FAO et engagent l'Organisation dans toutes leurs activités. Cet état de fait se manifeste de nombreuses façons:

- a) Comme l'a confirmé le Conseil de la FAO³, les instruments portant création des organismes relevant de l'Article XIV ne leur octroient pas la personnalité juridique, c'est-à-dire la capacité de faire l'objet de droits et d'obligations propres, et ils doivent donc agir par le biais de la FAO, participant de sa capacité juridique.
- b) Les accords relevant de l'Article XIV sont négociés et conclus au sein de la FAO, conformément aux procédures énoncées dans l'Acte constitutif, le Règlement général de l'Organisation et les Principes susmentionnés. L'adhésion est ouverte uniquement aux Membres de l'Organisation ou aux membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme stipulé dans l'Acte constitutif et dans le Règlement général de l'Organisation.
- c) Ces organismes peuvent adopter et modifier leurs règlements intérieurs et leurs règlements financiers, mais ceux-ci doivent être conformes au cadre institutionnel général de l'Organisation. Ils opèrent en général dans le cadre des politiques générales de l'Organisation, et conformément à ces politiques.
- d) Les contributions, les dons et l'aide que ces organismes reçoivent sont administrés conformément aux règles et aux procédures de gestion financière de l'Organisation, et toutes les transactions financières et administratives sont opérées par l'intermédiaire des comptes de l'Organisation. C'est la FAO qui doit rendre des comptes aux donateurs s'agissant de la gestion et de l'utilisation des contributions reçues.
- e) Les modifications des accords portant création de ces organismes doivent être communiquées au Conseil ou à la Conférence, qui ont le pouvoir de les rejeter s'ils estiment que ces modifications ne sont pas compatibles avec les buts et objectifs de la FAO ou avec les dispositions de son Acte constitutif.
- f) Les fonctionnaires des organismes relevant de l'Article XIV sont des fonctionnaires de la FAO nommés par le Directeur général, et ils sont soumis au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation, ainsi qu'à l'autorité du Directeur général, nonobstant l'autonomie dont ils peuvent jouir sur les plans fonctionnel et technique. De même, les autres membres du personnel employés pour ces organismes sont recrutés par l'Organisation, conformément aux règles et aux procédures de celle-ci.
- g) Toutes les doléances que les fonctionnaires pourraient exprimer concernant leurs conditions d'emploi sont soumises au Comité de recours de la FAO et au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, où la FAO est la partie mise en cause et le Directeur général son représentant juridique.
- h) Dans le même ordre d'idées, c'est la FAO, et le Directeur général en tant que représentant juridique de celle-ci, qui devraient assumer toute obligation découlant des activités des organismes relevant de l'Article XIV, par exemple au titre de procédures d'arbitrage dont ces organismes pourraient faire l'objet. Les privilèges et immunités des organismes relevant de l'Article XIV et de leur personnel sont ceux de l'Organisation, tels qu'ils sont prévus dans l'Acte constitutif de la FAO, dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et dans les accords supplémentaires qui peuvent être conclus (par exemple au niveau bilatéral, entre la FAO et certains Membres).

8. Ainsi, si les organismes relevant de l'Article XIV peuvent jouir, dans une mesure variable, d'une certaine autonomie fonctionnelle aux fins de mettre en œuvre le programme de travail qu'ils ont approuvé, ils restent, sur le plan administratif, pleinement intégrés à la FAO.

³ CL127/REP, paragraphe 90.

9. Il est essentiel de garder ces considérations à l'esprit lors de l'examen des procédures de sélection et de nomination du secrétaire exécutif d'un organisme relevant de l'Article XIV.

III. Sélection et nomination des secrétaires exécutifs

10. Comme on l'a dit plus haut, à sa neuvième session, tenue en 1957, la Conférence de la FAO a adopté les Principes. Même s'ils devraient être actualisés, ces Principes restent, dans l'ensemble, un point de référence général.

11. Les paragraphes 32 et 33 des Principes traitent de la nomination des secrétaires. Le paragraphe 33 dispose que les «organismes créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif entrent dans l'une des trois catégories suivantes: a) organismes entièrement financés par l'Organisation; b) organismes financés par l'Organisation et qui peuvent en outre entreprendre des projets coopératifs financés par leurs membres; c) organismes financés par l'Organisation et qui ont de surcroît un budget autonome.» Le paragraphe 32 dispose ce qui suit: «Les statuts des organismes créés en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif et les textes fondamentaux des organismes institués en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif stipuleront: [...] iii. que le secrétaire de chaque organisme sera désigné par le Directeur général devant lequel il sera responsable au point de vue administratif. En ce qui concerne les organismes visés au paragraphe 33c), les textes fondamentaux pourront prévoir que le secrétaire sera désigné par le Directeur général après consultation avec les membres de l'organisme concerné ou avec leur accord ou leur approbation.»

12. Comme c'est également précisé plus haut, trois traités conclus en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO disposent que le Secrétaire exécutif sera nommé par le Directeur général avec l'approbation de l'organisme concerné: l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, tel que modifié, et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Du fait d'une pratique lancée par la Commission des thons de l'océan Indien, la mise en œuvre de ces dispositions a évolué – avec de légères variations – et a fini par déboucher sur des procédures d'élection. Dans un des cas de figure, l'élection est organisée par les membres, sans que le Secrétariat de la FAO joue le moindre rôle, et il est simplement demandé au Directeur général de nommer le candidat élu. Dans les autres cas, le Secrétariat de la FAO garde un rôle résiduel dans le processus, mais les membres élisent un candidat que le Directeur général est tenu de nommer. L'Organisation est d'avis que ces procédures présentent des lacunes importantes, comme l'ont montré plusieurs problèmes survenus récemment.

IV. Problèmes survenus en rapport avec des fonctionnaires d'organismes relevant de l'Article XIV

13. L'expérience de la FAO a révélé que l'actuel mode de sélection des secrétaires des organismes relevant de l'Article XIV engendrait des lacunes de trois natures: a) des lacunes systémiques et programmatiques, b) des problèmes liés à la conduite d'un secrétaire et c) une politisation intempestive des secrétariats.

14. Concernant le point a) ci-dessus, il est reconnu que les organismes relevant de l'Article XIV ont «une vie propre» et poursuivent leurs propres objectifs statutaires. Cependant, ils sont placés dans le cadre de la FAO et contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Organisation. En fait, c'est parce qu'il a été jugé souhaitable de trouver des synergies entre les activités de ces organismes et celles de l'Organisation dans son ensemble qu'on a établi ces organismes dans le cadre de la FAO. Toutefois, l'existence d'une élection, qui a comme conséquence que les secrétaires considèrent qu'ils doivent d'abord rendre des comptes à ceux qui les ont élus, est intrinsèquement en contradiction avec cet objectif et, en fait, encourage une approche cloisonnée des activités et l'absence de la coordination et du dialogue voulus sur les questions importantes pour le programme et les objectifs de l'Organisation. Cette situation indésirable se manifeste souvent, à la fois dans des questions programmatiques et dans les opérations administratives quotidiennes des organismes.

15. Concernant le point b) ci-dessus, l'Organisation a récemment eu des difficultés à régler une situation de conduite insatisfaisante, dans laquelle un membre du personnel de la FAO avait agi en violation des normes de conduite et d'intégrité imposées à tout fonctionnaire international. À la suite

d'allégations de la région concernée, une enquête menée par le Bureau de l'Inspecteur général de la FAO a permis de conclure qu'un conflit d'intérêts n'avait pas été divulgué, dans la mesure où l'épouse du Secrétaire exécutif d'un organisme régional relevant de l'Article XIV participait à la gestion d'une entreprise commerciale active dans un domaine relevant du champ d'application de l'Accord portant création de l'organisme en question. Cela a donné une impression de confusion entre, d'une part, les affaires privées du Secrétaire exécutif et de la famille de cette personne et, d'autre part, les activités officielles de l'organisme en question. Il a par ailleurs été établi que le Secrétaire avait utilisé à son profit les ressources officielles de l'organisme. Cette situation a mis dans l'embarras plusieurs parties, parmi lesquelles la FAO.

16. Une procédure disciplinaire a été engagée et le fonctionnaire a finalement été autorisé à démissionner. Toutefois, la question de savoir si le Directeur général avait le pouvoir de lancer une action disciplinaire contre un membre du personnel élu a fait l'objet de débats, ce qui a retardé la procédure qui visait à régler cette situation embarrassante. Par ailleurs, alors que le Secrétariat de la FAO, de manière générale, et le Directeur général, en particulier, n'avaient pas du tout participé à la sélection du fonctionnaire, c'est la FAO qui a dû gérer toute la procédure et faire face à cette terrible situation, pendant une longue période.

17. Concernant le point c), de manière plus générale, il est aujourd'hui établi que les pratiques qui se sont développées ont entraîné la politisation intempestive d'un secrétariat international. Dans la situation décrite plus haut, suite à la démission du Secrétaire exécutif, un Secrétaire exécutif par intérim a été nommé: un membre du personnel qui était candidat à la fonction de secrétaire exécutif. En anticipation de l'élection, ce membre du personnel s'est montré hésitant à mettre en œuvre des instructions données par l'Organisation qui auraient pu nuire aux intérêts d'électeurs potentiels. Cette situation était d'autant plus fâcheuse que les instructions concernaient une question politiquement sensible pour laquelle la FAO appliquait une politique suivie par le système des Nations Unies dans son ensemble⁴.

18. Dans le même ordre d'idées, d'une manière plus générale, l'Organisation a constaté, ces dernières années, plusieurs activités incompatibles avec les Normes de conduite de la fonction publique internationale – qui font partie intégrante des conditions d'emploi des fonctionnaires de la FAO – dans le contexte de ces processus électoraux.

19. Il est arrivé que les secrétaires organisent leur réélection sans en informer le Secrétariat de la FAO en bonne et due forme. C'est particulièrement étrange étant donné que, dans toute procédure normale d'élection ou de réélection, le processus d'élection n'est pas géré par le candidat qui cherche à se faire élire ou réélire mais bien par des parties indépendantes et impartiales. Ces secrétaires ont tendance à soigner leurs relations à des fins électorales, soit pour obtenir le soutien de ces membres soit, par leur intermédiaire, pour obtenir le soutien d'autres membres, afin de servir leurs propres intérêts dans ce qui équivaut à une forme de campagne électorale cachée. Cette conduite est incompatible avec le statut de fonctionnaire international et avec les principes y afférents de neutralité, de bonne foi, de confiance, de loyauté et d'intégrité inscrits dans les Normes de conduite de la fonction publique internationale.

20. Il semblerait par ailleurs que les Membres dont des ressortissants sont candidats au poste de Secrétaire exécutif aient tendance à intervenir auprès du Secrétariat de la FAO pour assurer la nomination de leurs ressortissants. Ces actions, qui équivalent aussi à une forme de «campagne électorale» cachée, sont difficilement compatibles avec le statut d'un secrétariat international tel qu'il est reconnu dans l'ensemble du système des Nations Unies, et avec l'exigence, imposée par l'Acte constitutif de l'Organisation, de s'assurer les services des personnes présentant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique lors de la nomination de membres du personnel. Il est demandé

⁴ Ce même membre du personnel a signé un contrat qui ne relève pas de sa compétence et qui expose l'Organisation et ses Membres à un risque financier et qui pourrait nuire à leur réputation, dans un contexte qui, de nouveau, pourrait être lié à l'élection à venir. Cette situation n'est toujours pas réglée et pourrait faire naître des engagements pour l'Organisation et ses Membres.

aux Membres d'admettre que les fonctionnaires internationaux ont uniquement des responsabilités internationales et qu'ils ne doivent ni demander, ni recevoir des instructions d'une quelconque autorité externe à l'Organisation. Les Membres sont tenus, de par l'Acte constitutif, de respecter pleinement le caractère international des fonctions incombant au personnel et de n'exercer aucune influence à l'égard d'un quelconque de leurs nationaux, dans l'exercice desdites fonctions. L'Organisation est particulièrement préoccupée de cette évolution de la situation, surtout s'agissant de ce qui ressemble à une pratique dans la nomination de ces fonctionnaires, qui est sans précédent ailleurs dans le système des Nations Unies.

21. Compte tenu de tout ce qui précède, l'Organisation est d'avis qu'il faut corriger le processus de nomination des secrétaires des organismes relevant de l'Article XIV.

V. Caractère inadéquat d'une élection pour une nomination professionnelle

22. Plus spécialement, et sans tenir compte des considérations importantes relatives aux programmes évoquées plus haut, l'Organisation estime que la pratique en vigueur qui consiste à organiser des élections est inadéquate pour plusieurs raisons:

- a) Premièrement, avec la pratique en vigueur, le Secrétariat et le Directeur général de la FAO sont, de fait, exclus de la procédure de recrutement des secrétaires exécutifs des organismes relevant de l'Article XIV en question. Il se pose la question de savoir si l'élection est conforme aux dispositions des traités, selon lesquelles les secrétaires exécutifs doivent être nommés par le Directeur général, avec l'approbation de l'organisme concerné. Dans les traités, il est prévu que les deux parties (le Directeur général et l'organisme concerné) jouent un rôle. Mais une procédure par laquelle il est demandé au Directeur général de nommer un candidat élu a comme conséquence pratique d'évincer le Directeur général, et est donc intrinsèquement incompatible avec les dispositions des traités. En substance, les dispositions des traités sont similaires à celles du Règlement général de l'Organisation relatives aux Directeurs généraux adjoints, qui sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil. Ces dispositions du Règlement général n'ont jamais débouché sur la tenue d'élections pour les postes de directeurs généraux.
- b) Deuxièmement, la situation est d'autant plus fâcheuse que, alors qu'ils sont exclus de la procédure de sélection, la FAO et le Directeur général sont pleinement responsables du travail et de la conduite des secrétaires exécutifs. Et cette responsabilité de la FAO n'est malheureusement pas qu'une possibilité théorique. On se retrouve ainsi dans une situation regrettable – pour ne pas dire absurde – dans laquelle la FAO et le Directeur général, qui est le représentant juridique ultime de l'Organisation et des organismes relevant de l'Article XIV concernés, sont les parties responsables au premier chef des conséquences des lacunes et déficiences dans le travail ou la conduite de chaque Secrétaire exécutif, alors qu'ils n'ont aucunement participé ni à l'évaluation ni à la sélection du candidat en question.
- c) Troisièmement, la pratique en vigueur ne convient pas à ce qui est et ce qui doit rester la nomination professionnelle d'un Secrétaire exécutif. Elle ne permet ni d'évaluer correctement les qualifications des candidats, ni de vérifier correctement leurs références, ni d'évaluer l'intégrité et la conduite de tous les candidats. Ces vérifications sont pourtant des éléments normaux et essentiels d'une procédure de nomination professionnelle.
- d) Quatrièmement, l'expérience de la FAO – qui est la seule organisation à avoir vu la situation évoluer ainsi – montre que cette pratique a comme conséquence concrète de compromettre l'impartialité, l'indépendance et l'autonomie qui devraient caractériser les activités entreprises par l'Organisation, y compris ses organismes statutaires établis en vertu de l'Article XIV, et son caractère multilatéral. Une élection est un processus intrinsèquement politique. S'il cherche à se faire élire, ou s'il a été élu, le fonctionnaire aura tendance à adapter sa conduite en tenant compte du point de vue de ceux qui l'ont élu ou qui pourraient le faire à l'avenir. Une telle conduite est incompatible avec l'obligation

de loyauté du membre du personnel envers l'Organisation et l'organisme concerné et s'agissant de leurs objectifs et de leur vision. À cet égard, cette pratique brouille les limites en matière de responsabilité du Secrétariat de la FAO et du Secrétaire de l'organisme statutaire en question.

23. Tous ces inconvénients expliquent pourquoi ces pratiques de sélection, qui sont apparues au sein de la FAO, sont inconnues dans les autres organisations du système des Nations Unies. La gestion des programmes et des fonds des Nations Unies – dotés de larges portefeuilles et de budgets de plusieurs milliards d'USD, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds international de secours à l'enfance des Nations Unies (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou le Programme alimentaire mondial (PAM) – est assurée par des directeurs exécutifs nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou conjointement par ce dernier et le Directeur général de la FAO. Les règles pertinentes prévoient la consultation des conseils d'administration de ces programmes et fonds, après laquelle la nomination est officialisée. Toutefois, les chefs de ces fonds et programmes sont clairement des fonctionnaires nommés.

24. Les différents accords multilatéraux sur l'environnement (AME) qui fonctionnent sous l'égide des Nations Unies ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont à leur tête des secrétaires exécutifs nommés soit par le Secrétaire général de l'ONU, soit par le Directeur exécutif du PNUE. Il est parfois prévu de consulter les États membres. Par exemple, les secrétaires exécutifs de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sont nommés par le Secrétaire général de l'ONU après consultation de la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Bureau. Les mêmes principes s'appliquent à l'UNESCO et aux conventions de l'OIT. Dans ces cas, les secrétaires des conventions sont nommés par le Directeur général de l'UNESCO et par le Directeur général de l'OIT, respectivement.

25. On trouvera en annexe au présent document un résumé des procédures de nomination des secrétaires exécutifs des organismes des Nations Unies, y compris les programmes et fonds autonomes et les AME. Il apparaît clairement que, dans tous les cas, le pouvoir de nomination revient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou au chef de l'organisation mère ou de l'organisation qui accueille l'organisme en question, même si des consultations sont prévues dans quelques cas. On n'envisage une élection dans aucune des règles ou pratiques pertinentes.

VI. Proposition d'une approche différente

a) Proposition qui consiste à suivre les procédures standard de nomination des fonctionnaires de rang supérieur avec quelques ajustements

26. En partant de certaines procédures suivies par la FAO, et de manière plus générale de la pratique suivie par d'autres organisations du système des Nations Unies, l'Organisation propose de modifier la procédure de sélection des secrétaires exécutifs des organismes relevant de l'Article XIV dont les instruments constitutifs prévoient que ces personnes doivent être nommées par le Directeur général avec l'approbation de l'organisme concerné. L'approche proposée serait compatible avec les dispositions des traités applicables, et serait davantage conforme aux rôles qui incombent normalement aux deux parties participant à la sélection. Elle respecterait les rôles respectifs du Directeur général et des Membres dans le processus de sélection et laisserait intact le pouvoir des uns et des autres.

27. Le Directeur général désignerait, au moyen des procédures de sélection actuellement en vigueur au sein de l'Organisation pour la nomination des fonctionnaires de rang supérieur, un candidat dûment qualifié dont la nomination devrait être confirmée par l'organisme concerné. Les procédures en vigueur pour la sélection des fonctionnaires de rang supérieur prévoient l'établissement d'un avis de vacance de poste, une période de publicité et l'examen des candidatures reçues au regard des qualifications requises. Après cela, il est établi un jury de sélection, présidé par l'un des directeurs généraux adjoints. Ce jury établit une liste restreinte de candidats recommandés, qui est transmise au Directeur général. Il peut comprendre en son sein un ou deux membres extérieurs. Il est proposé que jusqu'à deux représentants des membres de l'organisme concerné puissent siéger au jury de sélection.

Les références sont vérifiées. Grâce à ce processus, on peut évaluer l'expertise technique des candidats, leurs compétences et leur aptitude générale à assumer la fonction.

28. Après avoir choisi un candidat à l'issue de cette procédure, le Directeur général proposerait à l'organisme concerné de confirmer la nomination. Ce serait à cet organisme de décider de confirmer ou non la nomination proposée, conformément aux dispositions des traités. Grâce à ce processus, au moment où un candidat sera présenté à l'organisme concerné, on aura déjà probablement confirmé l'adéquation entre le profil de l'intéressé et la fonction. Par ailleurs, on évitera toute politisation intempestive de la procédure.

29. En plus d'être conforme aux traités, cette approche traduit une pratique répandue dans l'ensemble du système des Nations Unies pour la nomination des secrétaires exécutifs et des chefs exécutifs des organismes autonomes et des programmes et fonds, comme expliqué plus haut. En effet, les procédures actuellement en vigueur dans l'ensemble des organisations et des entités du système des Nations Unies prévoient une phase au cours de laquelle l'administration examine les candidatures reçues, les évalue au regard des qualifications requises, interroge les candidats et établit une liste restreinte. Typiquement, la personne qui détient le pouvoir de nomination, par exemple le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, choisit un candidat et consulte l'organisme concerné ou demande la confirmation de celui-ci, comme on le voit dans l'annexe au présent document.

b) Applicabilité des procédures de l'Organisation aux organismes relevant de l'Article XIV

30. Dans l'ensemble, les Membres n'ont pas remis en cause l'argument selon lequel une élection ne convient pas à une nomination professionnelle. Par contre, ils ont soulevé des points de procédure. Plus spécialement, ils ont attiré l'attention sur le fait que l'élection est la pratique en vigueur depuis plusieurs années et qu'il faudrait continuer de la suivre jusqu'à ce que l'organisme décide d'en changer.

31. Les organismes statutaires établis par convention ou par accord au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif jouissent d'une certaine autonomie, dont la mesure varie en fonction de leurs instruments constitutifs et de leurs mécanismes de fonctionnement. Cela étant dit, ces conventions et ces accords ont été élaborés, négociés et adoptés par les organes directeurs de la FAO ou en leur sein, et on ne peut pas interpréter ces traités en faisant abstraction de la FAO dans son ensemble. Ce point de vue est confirmé par différents principes de droit international, et en particulier par la Convention de Vienne sur le droit des traités et par l'histoire de la négociation de cet instrument.

32. La Convention de Vienne sur le droit des traités – signée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980 et à laquelle 114 États sont parties – confirme que les règles d'une organisation internationale s'appliquent aux accords adoptés au sein de cette organisation internationale. L'article 5 de la Convention, intitulé «Traité constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale», dispose ce qui suit:

«La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.»

33. La lettre de cette disposition, ainsi que son histoire, confirme que l'intention des signataires de la Convention de Vienne sur le droit des traités («la Convention de Vienne») était de préserver complètement l'intégrité de l'ensemble des règles et des procédures au sein des organisations internationales, et notamment des organisations du système des Nations Unies.

34. Les différents rapports du rapporteur spécial qui a dirigé les travaux sur l'élaboration de la Convention de Vienne au sein de la Commission du droit international contiennent un grand nombre d'observations et de commentaires qui montrent qu'il faut considérer les accords conclus au sein d'organisations internationales comme constituant une catégorie à part entière et que, même s'il faut préserver la liberté des États négociateurs, les principales étapes de la vie de ces traités sont des questions dont doit connaître l'organisation dans son ensemble étant donné que les traités en question sont généralement le fruit du travail de ladite organisation.

35. Dans le même ordre d'idées, les observations formulées par les gouvernements dans ces rapports traduisaient une volonté claire de préserver les processus décisionnels, et notamment les politiques, en vigueur au sein des organisations, ainsi que l'applicabilité des règles pertinentes. Plutôt que d'inclure des réserves en de nombreux endroits des projets d'articles du traité concernant l'application des procédures et des règles de l'organisation en question, il a été jugé préférable d'insérer une clause générale réservant l'applicabilité des règles spécifiques de l'organisation aux traités adoptés au sein de ladite organisation. Ce point de vue ressort des «Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif», adoptés en 1957 par la Conférence de la FAO. L'application des règles et des politiques de l'Organisation, et notamment des procédures de désignation des secrétaires exécutifs éventuellement adoptées, aux organismes relevant de l'Article XIV, est parfaitement conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont il est reconnu qu'elle reflète le droit international coutumier.

VII. Autres entités accueillies par la FAO

36. Plusieurs autres entités sont accueillies par la FAO. D'un point de vue institutionnel, elles peuvent différer des organismes établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif, dans la mesure où elles ne sont pas créées par un traité. Elles prennent typiquement la forme de projets financés au moyen de contributions volontaires acceptées en vertu de l'article 6.7 du Règlement financier. Elles peuvent disposer de leurs propres structures de gouvernance et jouir d'une certaine autonomie fonctionnelle. Néanmoins, à l'instar de ce qui se passe pour les organismes relevant de l'Article XIV, la FAO reste pleinement responsable de ces entités et de leurs activités. En conséquence, il est proposé d'appliquer les mêmes procédures à la nomination des chefs de ces structures⁵.

VIII. Suite que la Réunion conjointe est invitée à donner

37. La Réunion conjointe est invitée à examiner le présent document et à formuler à son sujet les observations et commentaires qu'elle jugera appropriés.

38. Plus spécialement, la Réunion conjointe est invitée à exprimer, à la lumière des considérations qui précèdent, son point de vue sur la proposition voulant que les secrétaires exécutifs ou les chefs des organismes créés en vertu de l'Article XIV soient sélectionnés au moyen des procédures standard en vigueur pour la nomination des fonctionnaires de rang supérieur, après approbation par l'organisme concerné. S'agissant des autres entités accueillies par la FAO, les procédures en vigueur ne prévoient pas l'approbation par les structures de gouvernance desdites entités.

⁵ En règle générale, ces organismes n'ont pas la personnalité juridique et agissent toujours par l'intermédiaire de la FAO.

Annexe: Processus de sélection et de nomination des chefs des bureaux et des organes créés en vertu de traités dans le système des Nations Unies

ENTITÉ	TITRE ET CLASSE DU CHEF DE BUREAU	PROCESSUS DE SÉLECTION	NOMINATION PAR	PARTICIPATION DES ÉTATS MEMBRES
SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES – DÉPARTEMENTS ET BUREAUX				
OCHA – Bureau de la coordination des affaires humanitaires	Chef (Secrétaire général adjoint / Coordonnateur des secours d'urgence)	Nomination annoncée par le Secrétaire général de l'ONU, après la présentation de candidatures par les États Membres et l'établissement d'une liste restreinte par un comité de sélection	Secrétaire général de l'ONU	Présentation de candidatures par les États Membres avant la nomination Établissement d'une liste restreinte avant la nomination
HCDH – Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Haut-Commissaire (Secrétaire général adjoint)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU, après approbation de l'Assemblée générale ⁶	Secrétaire général de l'ONU	Approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies avant la nomination
<i>*Organismes créés en vertu d'un traité et liés au HCDH*</i>				
Comité des droits de l'homme	Secrétaire , Spécialiste des droits de l'homme (P-4)	Processus de recrutement habituel du HCDH et de l'ONU pour les postes vacants de fonctionnaires	HCDH Secrétariat de l'ONU	Aucune
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Secrétaire , Spécialiste des droits de l'homme (P-4)	Processus de recrutement habituel du HCDH et de l'ONU pour les postes vacants de fonctionnaires	HCDH Secrétariat de l'ONU	Aucune
Comité des droits de l'enfant	Secrétaire , Spécialiste des droits de l'homme (P-4)	Processus de recrutement habituel du HCDH et de l'ONU pour les postes vacants de fonctionnaires	HCDH Secrétariat de l'ONU	Aucune

⁶ Cette nomination est régie par une résolution spécifique de l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir A/RES/48/141.

ENTITÉ	TITRE ET CLASSE DU CHEF DE BUREAU	PROCESSUS DE SÉLECTION	NOMINATION PAR	PARTICIPATION DES ÉTATS MEMBRES
Comité des droits des personnes handicapées	Secrétaire , Spécialiste des droits de l'homme (P-4)	Processus de recrutement habituel du HCDH et de l'ONU pour les postes vacants de fonctionnaires	HCDH Secrétariat de l'ONU	Aucune
ORGANISATION DES NATIONS UNIES – FONDS ET PROGRAMMES				
PNUD – Programme des Nations Unies pour le développement	Administrateur (Secrétaire général adjoint)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU en consultation avec le Conseil d'administration du PNUD. Nomination confirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies.	Secrétaire général de l'ONU	Consultation du CA avant la nomination Confirmation de la nomination par l'Assemblée générale des Nations Unies
FNUAP – Fonds des Nations Unies pour la population	Directeur exécutif (Secrétaire général adjoint)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU après consultation du Conseil d'administration du FNUAP	Secrétaire général de l'ONU	Consultation du CA avant la nomination
HCR – Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Haut-Commissaire (Secrétaire général adjoint)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU après consultation des présidents des groupes régionaux des pays membres. Élu par l'Assemblée générale des Nations Unies ⁷	Secrétaire général de l'ONU	Consultation des présidents des groupes régionaux des pays membres avant la nomination Confirmation de la nomination par l'Assemblée générale des Nations Unies

⁷ Cette nomination est régie par une résolution spécifique de l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir A/RES/428 (V).

ENTITÉ	TITRE ET CLASSE DU CHEF DE BUREAU	PROCESSUS DE SÉLECTION	NOMINATION PAR	PARTICIPATION DES ÉTATS MEMBRES
UNITAR – Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	Directeur exécutif (Sous-Secrétaire général)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU ⁸	Secrétaire général de l'ONU	Aucune
UNRWA – Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Commissaire général (Secrétaire général adjoint)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU après consultation de la Commission consultative de l'UNRWA ⁹	Secrétaire général de l'ONU	Consultation de la Commission consultative avant la nomination
ONU-Femmes – Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes	Directeur exécutif (Secrétaire général adjoint)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU, après consultation des États Membres ¹⁰	Secrétaire général de l'ONU	Consultation des États Membres avant la nomination
PAM – Programme alimentaire mondial	Directeur exécutif (Secrétaire général adjoint)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de la FAO après consultation du Conseil d'administration du PAM	Secrétaire général de l'ONU Directeur général de la FAO	Consultation du CA avant la nomination

⁸ Voir www.unctad.org: En tant qu'institut autonome au sein du régime commun des Nations Unies, l'UNITAR gère ses ressources humaines de façon indépendante. Les membres du personnel de l'Institut sont nommés par le Directeur général. Ils sont des membres des Nations Unies mais pas du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Leur nomination est limitée à leurs fonctions au sein de l'UNITAR. Le personnel de l'UNITAR est soumis au Règlement et au Statut du personnel de l'ONU, qui sont appliqués au moyen de circulaires internes. Les instructions administratives et les circulaires qui s'appliquent au Secrétariat ne s'appliquent pas à l'UNITAR, à moins que la direction de celui-ci n'en décide autrement.

⁹ Cette nomination est régie par une résolution spécifique de l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir A/RES/302 (IV).

¹⁰ Cette nomination est régie par une résolution spécifique de l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir A/RES/64/289.

ENTITÉ	TITRE ET CLASSE DU CHEF DE BUREAU	PROCESSUS DE SÉLECTION	NOMINATION PAR	PARTICIPATION DES ÉTATS MEMBRES
*PNUE - Programme des Nations Unies pour l'environnement	Directeur exécutif (Secrétaire général adjoint)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU après consultation des présidents des groupes régionaux des États Membres. Élu par l'Assemblée générale des Nations Unies ¹¹	Secrétaire général de l'ONU	Consultation des présidents des groupes régionaux des États Membres avant la nomination Confirmation de la nomination par l'Assemblée générale des Nations Unies
<i>*Conventions et organismes administrés par le PNUE ou liés à celui-ci*</i>				
Convention de Bâle, Convention de Rotterdam et Convention de Stockholm	Secrétaire exécutif (D-2)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU sur avis du Directeur exécutif ¹²	Secrétaire général de l'ONU	Aucune
CDB – Convention sur la diversité biologique	Secrétaire exécutif (Sous-Secrétaire général)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU, sur recommandation du Directeur exécutif en consultation avec la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau	Secrétaire général de l'ONU	Recommandation du Directeur exécutif en consultation avec la Conférence des Parties / le Bureau avant la nomination
CITES – Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Secrétaire général (D-2)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU sur recommandation du Directeur exécutif, en consultation avec le Comité permanent	Secrétaire général de l'ONU	Recommandation du Directeur exécutif en consultation avec le Comité permanent avant la nomination

¹¹ Cette nomination est régie par une résolution spécifique de l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir A/RES/2997 (XXVII).

¹² Information non accessible au public.

ENTITÉ	TITRE ET CLASSE DU CHEF DE BUREAU	PROCESSUS DE SÉLECTION	NOMINATION PAR	PARTICIPATION DES ÉTATS MEMBRES
Convention sur la conservation des espèces migratrices	Secrétaire exécutif (D-2)	Nommé par le Directeur exécutif en consultation avec le Comité permanent et les Parties ¹³	Directeur exécutif	Consultation du Comité permanent et des Parties avant la nomination .
Secrétariat de l'ozone	Secrétaire exécutif (Sous-Secrétaire général)	Procédure habituelle au sein de l'ONU en réponse à une demande officielle de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal ¹⁴	Secrétaire général de l'ONU	Aucune
NATIONS UNIES - CONVENTIONS				
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	Secrétaire exécutif (Sous-Secrétaire général)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU après consultation de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Bureau	Secrétaire général de l'ONU	Consultations avec la Conférence des Parties / le Bureau avant la nomination
CCNUCC – Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	Secrétaire exécutif (Sous-Secrétaire général)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU après consultation de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Bureau	Secrétaire général de l'ONU	Consultations avec la Conférence des Parties / le Bureau avant la nomination
NATIONS UNIES - INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES				
* UNESCO – Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Directeur général	Élu par la Conférence générale de l'UNESCO	Conférence générale	Élection par la Conférence générale

¹³ Voir PNUE/CMS/Résolution 10.29.

¹⁴ Voir la décision XIII/31 de la Treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

ENTITÉ	TITRE ET CLASSE DU CHEF DE BUREAU	PROCESSUS DE SÉLECTION	NOMINATION PAR	PARTICIPATION DES ÉTATS MEMBRES
<i>*Conventions liées à l'UNESCO*</i>				
Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	Secrétaire	Nommé par le Directeur général de l'UNESCO	Directeur général	Aucune
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	Secrétaire	Nommé par le Directeur général de l'UNESCO	Directeur général	Aucune
Convention internationale contre le dopage dans le sport	Secrétaire	Nommé par le Directeur général de l'UNESCO	Directeur général	Aucune
Convention du patrimoine mondial	Secrétaire	Nommé par le Directeur général de l'UNESCO	Directeur général	Aucune
OIT/Conventions ¹⁵				
*CNUCED – Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Secrétaire général (Secrétaire général adjoint)	Nommé par le Secrétaire général de l'ONU et nomination confirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies ¹⁶	Secrétaire général de l'ONU	Confirmation de la nomination par l'Assemblée générale des Nations Unies
*OMC – Organisation mondiale du commerce	Directeur général	Nommé au consensus par le Conseil général, où siègent tous les membres de l'OMC	Conseil général	Nomination par le Conseil général de l'OMC

¹⁵ En attente d'informations complémentaires.

¹⁶ Cette nomination est régie par une résolution spécifique de l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir A/RES/1995 (XIX).

ENTITÉ	TITRE ET CLASSE DU CHEF DE BUREAU	PROCESSUS DE SÉLECTION	NOMINATION PAR	PARTICIPATION DES ÉTATS MEMBRES
<i>*Organe mixte lié à la CNUCED et à l'OMC*</i>				
CCI – Centre du commerce international	Directeur exécutif (Sous-Secrétaire général)	La CNUCED et l'OMC constituent un jury de sélection commun composé de trois fonctionnaires de rang supérieur de la CNUCED, de l'UNITAR et de l'OMC et font une recommandation à l'Assemblée générale des Nations Unies pour décision finale	Secrétaire général de l'ONU	Aucune